

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2026-10-12-00002 du 12 octobre 2026
portant modifications de prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société
MOULIN CALVET sur le territoire de la commune de Rignac

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Marie GROSGEORGE en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de l'arrondissement de RODEZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2026-07-20-00003 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 autorisant la société Moulin Calvet à exploiter une minoterie et des silos sur la commune de la Rignac ;
- VU** le porter-à-connaissance de la société Moulin Calvet en date du 29 juin 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2026 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société Moulin Calvet ;
- VU** l'absence d'observations signalées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Moulin Calvet nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions des activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'établissement liées au remplacement de la ligne d'ensilage n'entraînent pas d'évolutions significatives des impacts environnementaux et sanitaires sur l'environnement et d'évolutions significatives des dangers ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1: Nomenclature

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2025 portant enregistrement d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Puissance M80 = 248,53 kW Puissance M150 = 482 kW Puissance Ensacheuse = 60 kW Puissance totale = 790,53 kW	E
2160-2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³	Volume silo blé = 3 944 m³ Volume silo farine = 1 428 m³ Volume total des stockages en silo = 5 372 m³	DC

Régime : DC (Déclaration avec contrôle périodique), E (Enregistrement)

Article 2 : Délais et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Toulouse) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

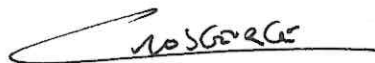
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision (MOULIN CALVET, Moulin du Bousquet 12390 Rignac), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Rignac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Moulin Calvet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 12 OCT. 2026

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Marie GROSGEORGE